Gemeng
NIDDERAANWEN

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE

Version coordonnée suite à l'adaptation du règlement général de police votée par le Conseil Communal en date du 22 mai 2026 et approuvée par l'autorité supérieure en date du 5 juin 2026.

CHAPITRE I - Sûreté et commodité du passage dans les rues, places et voies publiques.

Article 1er.-

Toute personne qui fait usage de la voie publique en contravention aux lois et règlements ou qui gênerait la circulation est tenue de se conformer immédiatement aux ordres des agents des forces de l'ordre.

Pour les besoins de la présente, la voie publique est définie conformément au règlement grand-ducal du 18 mars 2000 modifiant l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, à savoir :
Toute l'emprise d'une route ou d'un chemin ouvert à la circulation publique comprenant la chaussée, les trottoirs, les accotements et les dépendances, y inclus les talus, les buttes antibruit et les chemins d'exploitation nécessaires à l'entretien de ces dépendances. Les places publiques, les pistes cyclables et les chemins pour piétons font également partie de la voie publique.

Article 2.-

Il est défendu d'entraver la libre circulation sur la voie publique sans motif légitime ou sans autorisation spéciale.
Les cortèges devant circuler sur la voie publique sont à déclarer au bourgmestre en principe au moins huit jours avant la date prévue par les organisateurs.

Article 3.-

Abrogé

Article 4.-

Les trottoirs et toute autre partie de la voie publique qui en tient lieu sont réservés à la circulation des piétons.
Il est notamment interdit :
- d'y faire circuler ou stationner des véhicules quelconques et des animaux pouvant compromettre la sûreté ou la commodité du passage ;
- d'y déposer ou d'y transporter, sans nécessité, des objets qui par leur forme, leurs dimensions ou leur nature peuvent embarrasser la voie ;
- d'y accomplir des actes qui entravent ou empêchent la circulation ou qui peuvent donner lieu à des accidents ;
- d'y exécuter, sans nécessité, des travaux qui peuvent détériorer les trottoirs.

Il est fait exception à cette interdiction :
a) pour les animaux et véhicules devant traverser le trottoir pour entrer dans les bâtiments ou propriétés, ou pour en sortir, à la condition de se déplacer au pas et de ne pas s'y arrêter ;
b) pour les voitures d'enfants ou de malades ;

. . ./2

c) pour les étalages de vente et pour les terrasses de café, d'hôtel, de restaurant ou autres dont l'installation est dûment autorisée.

Article 5.-
Les distributeurs de tracts, annonces, affiches volantes et insignes ne peuvent interpeller, accoster ou suivre les passants, ni entraver la libre circulation sur la voie publique.

Article 6.-
Abrogé

Article 7.-
Sans préjudice des dispositions du règlement général sur les bâtisses, tous travaux présentant quelque danger pour les passants doivent être indiqués par un signe bien visible de jour et de nuit, avertisseur du danger. Si ces travaux présentent un danger particulier, le bourgmestre peut prescrire des précautions supplémentaires appropriées.

Article 8.-
Sans préjudice des dispositions du règlement sur les bâtisses, les trous et excavations se trouvant aux abords de la voie publique doivent être solidement couverts ou clôturés par ceux qui les ont ouverts.

Article 9.-
Abrogé

Article 10.-
Il est interdit de souiller la voie publique de quelque manière que ce soit et, sous réserve des dispositions du règlement sur les déchets, d'y jeter, déposer ou abandonner des objets quelconques.
L'évacuation de déchets provenant des ménages et entreprises par le dépôt dans les poubelles publiques est strictement interdite.

Article 11.-
Il est défendu de faire des glissoires, de glisser, de patiner ou de luger sur une partie quelconque de la voie publique, sauf aux endroits destinés ou réservés à cette fin.

Article 12.-
Il est interdit de lancer des pierres ~~ou autres projectiles~~ dans les rues, places et voies publiques.

Article 13.-
Les clôtures en fils barbelés sont interdites le long de la voie publique.
Les portes des parcs à bétail bordant la voie publique doivent s'ouvrir vers l'intérieur.

Article 14.-
Les entrées de cave et les autres ouvertures aménagées dans le trottoir ou sur la chaussée doivent rester fermées à moins que des mesures nécessaires pour protéger les passants ne soient prises. Elles ne peuvent être ouvertes que pendant le temps strictement nécessaire.

.../3

Article 15.-
Les propriétaires d'arbres, d'arbustes ou de plantes sont tenus de les tailler de façon qu'aucune branche gênant la circulation ne fasse saillie sur la voie publique ou n'y empêche la bonne visibilité.
Dans l'hypothèse où lesdits arbres, arbustes ou plantes gêneraient la circulation en faisant saillie sur la voie publique ou en y empêchant la bonne visibilité, le bourgmestre fixera le délai dans lequel les travaux doivent être exécutés.
En cas d'absence, de refus ou de retard des propriétaires, la Commune pourvoira à l'exécution des travaux aux frais du propriétaire et sous sa seule responsabilité.

Article 16.-
Les occupants sont tenus de maintenir en état de propreté les trottoirs et rigoles se trouvant devant leurs immeubles.
Au cas où la circulation est devenue dangereuse ou difficile par suite de verglas ou de chutes de neige, les occupants sont tenus de dégager suffisamment les trottoirs devant les mêmes immeubles. Ils sont obligés de faire disparaître la neige et le verglas, ou de répandre des matières de nature à empêcher les accidents.
S'il y a plusieurs occupants, les obligations résultant des alinéas qui précèdent reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à une tierce personne.

Toutefois, à défaut de convention :
- pour les immeubles à usage professionnel ou mixte, les obligations incombent à l'occupant du rez-de-chaussée ;
- pour les immeubles occupés par des administrations, des entreprises ou d'autres établissements, les obligations incombent à la personne qui exerce sur place la direction des services y logés ;
- pour les bâtiments non occupés et pour les terrains non bâtis, ces obligations incombent au propriétaire et se limitent aux trottoirs définitivement établis et aux tronçons provisoires qui les relient.

En l'absence de trottoirs, les occupants sont tenus de ces obligations sur une bande de 1 mètre de large longeant les immeubles riverains.
Pendant les gelées, il est défendu de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

Article 17.-
Il est interdit de placer sur les appuis de fenêtre ou autres parties des édifices bordant les voies publiques un objet quelconque sans prendre les dispositions nécessaires pour en empêcher la chute.

Article 18.-
Sans préjudice de la nécessité de se munir des autorisations requises par d'autres dispositions légales ou réglementaires, les objets placés aux abords de la voie publique, apposés aux façades des bâtiments ou suspendus au-dessus de la voie publique, doivent être installés de façon à assurer la sécurité et la commodité du passage.

Article 19.-
Les marquises ne pourront descendre à une hauteur de moins de deux mètres en tout point ; toute sorte de frange ou bordure flottante comprise. La saillie des stores ne pourra dépasser trois mètres. Elle doit rester à cinquante centimètres en arrière de l'alignement du trottoir.

.../4

CHAPITRE II - Tranquillité publique

Article 20.-
Il est défendu de troubler la tranquillité publique par des cris et des tapages excessifs.

Article 21.-
Les propriétaires ou gardiens d'animaux sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour éviter que ces animaux ne troublent la tranquillité publique ou le repos des habitants par des aboiements, des hurlements ou des cris répétés.
Les inconvénients du milieu rural sont à tolérer dans des limites appropriées.

Article 22.-
L'intensité sonore des appareils de radio et de télévision ainsi que de tous les autres appareils servant à la reproduction de sons, employés à l'intérieur des immeubles doit être réglée à une intensité usuelle de façon à ne pas gêner le voisinage.
En aucun cas, ces appareils ne peuvent être utilisés à l'intérieur des immeubles quand les fenêtres ou les portes sont ouvertes, ni sur les balcons ou à l'air libre, si des tiers peuvent être incommodés.
Les prescriptions des alinéas 1er et 2 valent également pour les instruments de musique de tout genre, ainsi que pour le chant et les déclamations.

Article 23.-
Abrogé

Article 24.-
Défense est faite aux propriétaires et exploitants de débits de boissons, restaurants, salles de concert, lieux de réunion, dancings et autres lieux d'amusement d'y tolérer toute espèce de chant ou de musique, de faire fonctionner les appareils énumérés à l'alinéa 1er de l'article 22 après 1 heure et avant 7 heures du matin.
Toutefois, dans le cas où l'heure de fermeture a été reculée, cette défense ne s'applique qu'à partir de la nouvelle heure de fermeture.

L'heure d'ouverture des terrasses, suit le régime de l'ouverture de l'établissement.

Article 25.-
Sans préjudice des dispositions de l'arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939 concernant l'usage des appareils radiophoniques, des gramophones et des haut-parleurs et sous réserve de la réglementation applicable aux foires, kermesses et autres réjouissances publiques dûment autorisées, l'usage des haut-parleurs installés à l'extérieur des maisons ou propageant le son au-dehors ainsi que des haut-parleurs ambulants est interdit de 22 à 8 heures. Sous les mêmes réserves, cet usage est interdit même le jour aux abords des écoles, des lieux de culte, des cimetières et des institutions pour personnes âgées.

Article 26.-
Abrogé

Article 27.-
Il est interdit de jouer aux quilles entre 1 heure et 8 heures du matin.
Seront punissables en cas de contravention, l'exploitant du jeu de quilles et les joueurs.

.../5

Article 28.-
Il est défendu de laisser les moteurs tourner à vide, ainsi que de mettre en marche des motocycles ou des cycles à moteur auxiliaire dans les entrées de maisons, les passages et cours intérieurs de maisons d'habitation et de blocs locatifs.
Pendant la nuit le bruit causé par la fermeture des portières d'automobiles et des portes de garages, ainsi que par l'arrêt et le démarrage des véhicules ne doit pas incommoder les tiers.

Article 29.-
Lorsqu'il n'est pas possible d'éviter le bruit en faisant usage d'appareils, de machines ou d'installations de n'importe quel genre, il doit être rendu supportable en limitant la durée des travaux, en les échelonnant ou en les faisant effectuer à des endroits mieux appropriés.

Article 30.-
Abrogé

Article 31.-
Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les prescriptions suivantes sont applicables aux travaux de construction :
a) Les machines employées à des travaux de construction ou d'aménagement doivent être actionnées par la force électrique lorsque cela est possible. A proximité des crèches, des écoles, des lieux de culte, des cimetières et institutions pour personnes âgées, un autre mode de propulsion ne peut être utilisé qu'avec une autorisation expresse du bourgmestre.
La présente disposition vaut également pour les marteaux automatiques et les perceuses.
b) Lorsque des moteurs à explosion doivent être utilisés, ils doivent être munis d'un dispositif efficace d'échappement silencieux.
c) Le bruit des compresseurs ou des appareils pneumatiques, des pompes ou des machines semblables doit être atténué d'une manière efficace par des installations appropriées, notamment au moyen de housses absorbant les ondes sonores.
Lorsque des tiers peuvent être incommodés, il est interdit d'employer des machines, qui par suite de leur âge, de leur usure ou de leur mauvais entretien provoquent un surcroît de bruit.
d) Il est interdit de laisser tourner à vide des machines bruyantes.
e) Les travaux bruyants, notamment les travaux de sciage doivent dans la mesure du possible, être effectués dans des locaux fermés, portes et fenêtres closes.

Article 32.-
Abrogé

Article 33.-
Les propriétaires ou gardiens de systèmes d'alarmes acoustiques doivent prendre les dispositions nécessaires pour éviter que la tranquillité publique ne soit troublée par le déclenchement abusif des sirènes.

CHAPITRE III - Ordre public

Article 34.-
Sans l'autorisation du bourgmestre, il est interdit d'organiser des manifestations sur la voie publique, d'y tirer des feux d'artifice, ~~de faire exploser des pétards~~, d'y faire des illuminations, d'y organiser des spectacles ou expositions.

. . ./6

Article 35.-
Abrogé

Article 36.-
Il est défendu d'allumer un feu à l'intérieur du périmètre d'agglomération, défini comme tel, par le plan d'aménagement général communal. (exceptés grillades, barbecue, etc.)
En dehors des agglomérations l'article 17 alinéa b de la loi du 19 janvier 2004, concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, est applicable.

Il est défendu en outre :
a) de placer de la braise ou des cendres non éteintes dans des récipients en matière combustible. Les récipients contenant ces braises ou cendres doivent être placés à des endroits où tout danger d'incendie et d'intoxication est exclu ;
b) de se servir d'une flamme ouverte pour l'éclairage, le chauffage ou le travail dans des endroits et locaux présentant un danger particulier d'incendie. Dans les cas où des travaux avec des appareils à flamme ouverte doivent être exécutés, toutes les mesures doivent être prises pour éviter l'éclosion d'un incendie ;
c) de fumer dans des endroits et locaux où sont manipulés ou entreposés des produits et matières facilement inflammables ou explosifs.
d) de construire des granges champêtres ouvertes ou de placer des meules de blé, de paille ou de foin à une distance de moins de 100 mètres d'une habitation, d'un bois, d'une plantation ou d'un terrain broussailleux, excepté dans l'enceinte des exploitations agricoles.

Sont interdits également le stationnement et le parcage sur la voie publique des véhicules et engins transportant des produits facilement inflammables ou explosifs. Lors des arrêts pour le chargement et le déchargement, toutes les mesures de sécurité et de protection doivent être prises. Cette même défense vaut pour les véhicules et engins vides, ayant servi au transport de produits liquides ou gazeux facilement inflammables.

Article 37.-
Les propriétaires sont tenus d'entretenir constamment les cheminées en bon état.
Il est interdit de se servir de cheminées qui présentent des dangers d'incendie pour quelque cause que ce soit.
Les cheminées des foyers alimentés par des combustibles solides doivent être ramonées pour éviter tout danger d'incendie et/ou de salubrité.
Les autres cheminées doivent être inspectées et en cas de besoin nettoyées au moins tous les trois ans.
Les obligations incombent à l'occupant de la partie du bâtiment que la cheminée dessert.
Pour les cheminées d'installation de chauffage communes, ces obligations incombent au propriétaire, à moins qu'il n'en ait chargé une autre personne.
En cas de copropriété indivise, elles incombent au syndic.

Article 38.-
Il est défendu soit intentionnellement soit par manque de précaution de détruire, de salir ou de dégrader les voies publiques et leurs dépendances ainsi que toute propriété publique ou privée notamment les barrières et barrages, signaux avertisseurs, poteaux et bornes de signalisation, panneaux, plaques et autres signes indicatifs, lanternes et réverbères, colonnes et panneaux publicitaires, cabines téléphoniques, toilettes publiques, bordures, arbres, plantations, matériaux et tous autres ouvrages ou objets destinés à protéger, à indiquer, à maintenir praticables, à orner les voies publiques ou à servir à tout autre but d'intérêt général.

.../7

Il est défendu d'apposer des affiches sur toute installation publique précitée.
Il est défendu de couvrir, de masquer, de déplacer ou d'enlever de quelque façon que ce soit, les signes et signaux avertisseurs et indicateurs quelconques, les appareils de perception, de même que les plaques des noms de rue et de numérotage des constructions, légalement établis.

Article 39.-

Il est interdit :
- de jeter sur la voie publique ou d'y laisser écouler des eaux ménagères, des liquides sales quelconques ou des matières pouvant compromettre la sécurité du passage ou la salubrité publique ;
- d'y uriner ;
- de déverser, déposer ou jeter sur les terrains incultes ou non bâtis, clôturés ou non, quelque matière, objet ou produit que ce soit, nuisible à la santé publique ou à l'hygiène.

Tout propriétaire de terrain est obligé de le tenir dans un état de propreté.
Dans le cas contraire, le bourgmestre fixera le délai dans lequel les travaux devront être exécutés.
En cas d'absence, de refus ou de retard du propriétaire, l'administration communale pourvoira à l'exécution des travaux aux frais du propriétaire et sous sa seule responsabilité.

Article 40.-

Il est défendu d'escalader les bâtiments et monuments publics, les grilles ou autres clôtures, les poteaux d'éclairage ou de signalisation publics, ainsi que les arbres plantés sur la voie publique.

Article 41.-

Sauf autorisation du bourgmestre, il est interdit aux personnes physiques ou morales de droit privé de couvrir la voie publique ou toute installation publique désigné dans l'article 38 de signes, emblèmes, inscriptions, dessins, images, peintures ou affiches.

Article 42.-

Abrogé

Article 43.-

Tout appel non justifié adressé aux services de la police grand-ducale, ainsi qu'à tout service étatique ou communal de secours et d'intervention est interdit. Il est défendu d'imiter ou d'utiliser les signaux d'alarme ou d'avertissement de ces services.

Article 44.-

Il est défendu de signaler l'approche ou la présence des agents de la force publique dans le but d'entraver l'accomplissement de leur service.

Article 45.-

Toute perturbation de l'ordre public par des actes de vandalisme ou de malice est défendue.

Article 46.-

Il est interdit de battre ou de secouer les tapis, paillassons, couvertures, literies, torchons ou autres objets analogues sur la voie publique ou aux portes, fenêtres, balcons ou balcons-terrasses donnant immédiatement sur la voie publique. La même défense s'applique si ces portes, fenêtres, balcons ou balcons-terrasses, bien qu'ils ne donnent pas immédiatement sur la voie publique, font partie d'un immeuble occupé par plusieurs ménages.

. . ./8

D'une façon générale, il est interdit de vaquer à ce travail si les voisins ou les passants en sont incommodés.
Il est interdit de faire, tant dans l'intérieur des bâtiments que dans les cours, les annexes, les jardins, des dépôts d'immondices, d'y laisser des eaux stagnantes, d'y conserver des amas de matières pourries et en général toutes les matières répondant des émanations malsaines ou des odeurs infectes ou malsaines.
L'occupant du jardin est autorisé à aménager une aire de compostage sous condition de ne pas incommoder des tierces personnes par son emplacement et qu'une vidange annuelle de l'aire de compostage soit garantie.

Article 47.-
Il est défendu de paraître en public dans une tenue indécente ou pouvant donner lieu à scandale.

Article 48.-
Dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité des usagers de la voie publique, de la salubrité et de la tranquillité publiques, il est interdit à toute personne de s'exposer sur la voie publique en vue de la prostitution.

Article 49.-
Il est défendu à toute personne de paraître dans les rues, places et lieux publics à visage couvert ou cagoulée.

Article 50.-
Lors de manifestations sportives et d'autres rassemblements, il est interdit de mettre en danger par son comportement la sécurité ou l'intégrité des participants et du public.

CHAPITRE IV – Parcs, jardins publics, lieux de récréation, aires de jeux et bois

Article 51.-
Le présent chapitre s'applique aux cours d'écoles, parcs, jardins, lieux de récréation, squares, massifs de fleurs, plantations et promenades publiques, aux places et aires de jeux, de même qu'aux bois et bosquets.
Il a pour objet d'assurer la protection, la salubrité, la tranquillité des lieux énumérés et d'y garantir la sécurité des usagers.

~~Dans les cours d'écoles, sur les places et aires de jeux désignées comme telles par le collège des bourgmestre et échevins, les jeux et sports ne sont autorisés que sous les limites d'horaire, d'âge des utilisateurs et d'autres restrictions décidées par le collège échevinal.~~

~~L'accès des chiens est interdit dans les cours d'écoles ainsi que sur les places publiques, parcs et aires de jeux.~~

Article 52.-
Toute personne doit respecter l'usage auquel les lieux sont destinés et s'abstenir de molester et d'incommoder les autres usagers, respectivement le voisinage.

Il est défendu de détériorer et de salir les ~~plantations,~~ chemins, allées, bancs, ouvrages, installations, fontaines et bacs de sable qui s'y trouvent.
Toute personne est tenue de respecter les heures d'ouverture des cours d'écoles, des parcs et des aires de jeux.

. . ./9

Article 53.-
Dans les parcs, jardins, squares, massifs de fleurs, plantations, promenades publiques et aires de jeux, il est plus particulièrement défendu :

a) de s'introduire dans les massifs, de marcher, de s'asseoir ou de se coucher sur les gazons, les pelouses et les talus dûment signalés ;
b) abrogé ;
c) abrogé ;
d) sans préjudice des dispositions inscrites au règlement communal de la circulation, de circuler avec n'importe quel véhicule sur les chemins, allées et promenades.
Font exception à cette règle les véhicules servant au transport de malades et ceux non motorisés, servant à l'usage des enfants de moins de 10 ans et des malades ;
e) de faire de l'équitation ;
f) d'ériger des tentes ou de garer des roulottes ou camping-cars, sauf autorisation préalable et aux endroits spécialement désignés à ces fins ;
g) abrogé
h) de déposer, jeter ou abandonner, ailleurs que dans les corbeilles destinées à ces fins, tous objets quelconques, tels que papiers, boîtes et emballages ;
i) de laisser sans surveillance des enfants de moins de 6 ans ;
j) de faire fonctionner des radios, transistors ou autres appareils semblables servant à la reproduction mécanique ou électrique des sons ;

Article 54.-
Les dispositions de l'article précédent, libellées sub c), f), h) et i) s'appliquent également aux bois et bosquets.
Sans préjudice de la législation applicable en la matière, il est défendu d'endommager les bois et bosquets et notamment d'y allumer un feu.

CHAPITRE V – Dispositions générales sur les animaux

Article 55.-
Il n'est pas permis de tenir dans les maisons d'habitation et leurs dépendances des animaux qu'à condition de prendre toutes les mesures d'hygiène nécessaires et d'éviter tous inconvénients quelconques à des tiers.
Il est de même interdit d'attirer et de nourrir systématiquement et de façon habituelle des animaux, quand cette pratique est une cause d'insalubrité ou de gêne pour le voisinage.

Article 56.-
Sur tout le territoire de la commune, y compris les propriétés privées, il est défendu de nourrir les pigeons domestiques vivant à l'état sauvage.

Article 57.-
Tous les pigeonniers existants sur le territoire de la commune sont à déclarer par le propriétaire des pigeons à l'administration communale dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent règlement.
L'établissement de tout nouveau pigeonnier est sujet à l'autorisation préalable du bourgmestre.
L'abandon à eux-mêmes de pigeons domestiques par la suppression ou la fermeture d'un pigeonnier existant est interdit.

. . ./10

Article 58.-
La détention et l'entretien des animaux doivent se faire dans le respect des lois et règlements grand-ducaux ayant pour objet la protection et le bien-être des animaux.
En cas de doute quelconque le bourgmestre pourra demander l'avis du médecin-inspecteur.

CHAPITRE VI – Sanctions administratives, selon la loi du 27 juillet 2022 relative aux sanctions administratives communales et à l'élargissement des compétences des agents municipaux

Article 59.-
Sont érigés en infractions punies de sanctions administratives, les faits énumérés aux articles 60-76.

Article 60.-
Le fait d'occuper la voie publique afin d'y exercer une profession, une activité industrielle, commerciale, artisanale ou artistique, sans y être autorisé par le bourgmestre.

Article 61.-
Le fait d'user de tondeuses à gazon, de scies et tous autres appareils bruyants du lundi au vendredi entre 21.00 heures et 7.00 heures. Les samedis l'usage de tous les appareils bruyants est autorisé entre 08.00 heures et 20.00 heures. Les dimanches et jours fériés, l'usage en est interdit de jour comme de nuit.

Article 62.-
Le fait de lancer ou de faire éclater des matières fumigènes, fulminantes ou explosives, puantes ou lacrymogènes dans les rues, voies et places publiques.

Article 63.-
Le fait de charger et de décharger des marchandises sans autorisation du bourgmestre entre 6.00 heures et 21.00 heures.

Article 64.-
Le fait de faire usage, sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public, de radios et autres moyens électroniques dépassant le niveau de bruit ambiant de la rue sans autorisation du bourgmestre.

Article 65.-
Le fait de dérégler le fonctionnement de l'éclairage public et des projecteurs d'illumination.

Article 66.-
Le fait d'allumer un feu sur la voie publique sans autorisation du bourgmestre.

Article 67.-
Le fait de manipuler les conduites, canalisations, câbles et installations publiques.

Article 68.-
Le fait d'endommager les plantations ornementales installées sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public.

Article 69.-
Le fait pour le détenteur d'un chien de ne pas enlever de la voie publique les excréments provenant de son chien.

Article 70.-
Le fait d'introduire les chiens sur les places de jeux, écoles ou autres lieux publics non autorisés aux chiens.

Article 71.-
Le fait d'exécuter des travaux sur toute sorte de chantiers du lundi au vendredi entre 21.00 et 7.00 heures, respectivement les samedis avant 8.00 et après 20.00 heures. Les dimanches et jours fériés l'exécution de travaux sur toute sorte de chantiers est interdite.

Article 72.-
Le fait pour les établissements du secteur HORESCA d'installer des terrasses de café ou de restaurant au-delà du périmètre défini par le conseil communal.

Article 73.-
Le fait d'occuper les aires de jeux publiques du lundi au dimanche entre 20.00 heures et 8 heures.

Article 74.-
Le fait de déposer sur la voie publique les poubelles ou sacs destinés à la collecte publique avant 19.00 heures du jour précédent le jour de ramassage.

Article 75.-
Le fait pour les entreprises de construction et de transport d'encombrer la voie publique aux abords de chantiers et des lieux de chargement et de déchargement.

Article 76.-
Le fait de descendre sur la glace des canaux, bassins, étangs et cours d'eau, sauf autorisation du bourgmestre.

CHAPITRE VII – Dispositions pénales et abrogatoires

Article 77.-
Les faits énumérés aux articles 60 à 76 sont sanctionnés d'une amende administrative entre 25 euros et 250 euros.

Article 78.-
Sans préjudice des peines plus fortes prévues par les lois existantes, les infractions aux autres dispositions du présent règlement sont punies d'une amende de police de 25 euros et 250 euros.